

Février 2011



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

COMITÉ FINANCIER

Cent trente-huitième session

Rome, 21-25 mars 2011

**Projet de modification de la disposition 301.11.1 (Comité de recours)
du Statut du personnel**

Pour toute question de fond sur ce document, veuillez vous adresser à:

Mme Annick Van Houtte

Chef, Groupe du droit administratif, Division de la gestion des ressources humaines

Tél: +3906 5705 4287

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

RÉSUMÉ

- Le Secrétariat propose une modification de la disposition 301.11.1 du Statut du personnel afin d'augmenter le nombre de suppléants du Comité de recours. Cela s'avère nécessaire à la lumière d'un accord existant entre la FAO et l'ICCROM permettant à ce dernier de recourir aux services du Comité de recours et afin de garantir une bonne représentation du personnel de l'ICCROM au sein du Comité de recours.

ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER

- Le Comité est invité à entériner le projet de modification et à le transmettre au Conseil pour approbation, conformément à l'article XL.3 du Règlement général de l'Organisation.

Projet d'avis

- **Le Comité financier recommande l'approbation de la modification de la disposition 301.11.1 du Statut du personnel, conformément au texte figurant en annexe.**

1. Le Comité de recours est chargé de donner des avis au Directeur général sur tout recours formé à titre individuel par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative jugée contraire, soit quant au fond, soit quant à la forme, aux conditions d'emploi, ou aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives. Actuellement, le Comité de recours examine les recours formés par les fonctionnaires de la FAO et du PAM.
2. Le 14 avril 2010, le Directeur général a accédé à la demande du Directeur général de l'ICCRROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) consistant à lui permettre de recourir aux services du Comité de recours pour qu'il donne des avis sur les recours formés par les fonctionnaires de l'ICCRROM pour contester des décisions administratives. L'ICCRROM a indiqué qu'il avait récemment accepté la compétence du tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail mais que la taille relativement réduite de l'ICCRROM ne justifiait pas l'établissement de ses propres mécanismes de règlement des différends ni d'un organe consultatif autonome tel qu'un Comité de recours.
3. Afin de donner effet à l'accord susmentionné, il conviendra d'augmenter le nombre actuel de suppléants du Comité de recours (à la fois ceux nommés par le Directeur général et ceux élus par le personnel)¹. Actuellement ces suppléants sont des fonctionnaires de la FAO et du PAM. Les justifications d'une telle augmentation sont doubles: tout d'abord, il s'agit de respecter le droit de toute personne de bénéficier d'une procédure régulière en garantissant au personnel de l'ICCRROM un examen par les pairs en bonne et due forme de leurs recours administratifs au sein du Comité de recours et donc en y incluant des suppléants provenant de l'ICCRROM. Ensuite, il n'est pas souhaitable de réduire le nombre actuel de suppléants de la FAO et du PAM, ni dans la catégorie de ceux qui sont nommés par le Directeur général (actuellement au nombre de cinq, soit deux de la FAO et trois du PAM conformément au paragraphe 331.2.21 du Manuel) ni dans la catégorie de ceux qui sont élus par le personnel (actuellement au nombre de cinq²) car le Secrétariat du Comité de recours rencontre déjà des difficultés à obtenir le quorum nécessaire pour la tenue d'une audience, ce qui entraîne par conséquent des retards dans l'administration de la justice.
4. Il convient de porter de cinq à six le nombre de suppléants du Comité de recours dans les deux catégories, afin de permettre une représentation appropriée de l'ICCRROM en son sein.
5. En outre, le Secrétariat souhaite saisir cette occasion pour utiliser un langage neutre dans la disposition 301.11.1 du Statut du personnel en remplaçant le terme « Chairman » par le terme « Chairperson » dans la version anglaise (sans incidence sur la version française).
6. Alors que les modifications apportées aux dispositions du Manuel administratif de la FAO et au Règlement du personnel afin de mettre en œuvre l'accord susmentionné peuvent être approuvées par le Directeur général (ou par délégation de pouvoir le cas échéant), les modifications apportées au Statut du personnel doivent être approuvées par le Conseil de la FAO.
7. On procédera à une demande d'approbation des modifications à apporter aux dispositions du Règlement du personnel et du Manuel administratif suite à la modification de la disposition 301.11.1 du Statut du personnel.

¹ Les coûts supplémentaires pour la FAO découlant de cet accord seront pris en charge par l'ICCRROM.

² Rien ne prévoit expressément qu'un certain nombre de suppléants élus doit être issu du PAM ou de la FAO. Toutefois, les fonctionnaires du PAM et de la FAO peuvent faire acte de candidature à l'élection et les cinq candidats recevant le plus grand nombre de suffrages sont élus. Cette procédure a toujours abouti à une représentation équilibrée des deux organisations. On pourrait étendre la possibilité de se porter candidat à l'élection aux fonctionnaires de l'ICCRROM, ou l'ICCRROM pourrait souhaiter demander à son organe de représentation du personnel de désigner un suppléant pour le Comité de recours. Cette question n'est pas encore tranchée.

8. Le Comité est invité à entériner le projet de modification de la disposition 301.11.1 du Statut du personnel, comme énoncé à l'annexe du présent document, et à le soumettre au Conseil pour approbation, conformément à l'article XL.3 du Règlement général de l'Organisation.

ANNEXE

La nouvelle version de la disposition 301.11.1 du Statut du personnel serait libellée ainsi (les ajouts apparaissent en caractères gras):

« Le Directeur général institue dans l'Organisation un comité chargé de lui donner des avis sur tout recours formé à titre individuel par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives. À la demande du requérant, le Directeur général peut prendre une décision définitive sur un recours sans que le Comité en soit saisi. Le Comité se compose de deux membres et ~~cinq~~ **six** suppléants nommés par le Directeur général, de deux membres et ~~cinq~~ **six** suppléants élus par l'ensemble du personnel et d'un président indépendant désigné par le Conseil. Le Conseil désigne en outre deux présidents suppléants, chargés d'assurer la présidence en cas d'empêchement du Président; si le Président et les présidents suppléants sont tous empêchés, les membres du Comité présents peuvent désigner pour la circonstance un président, qui ne doit pas être membre du personnel ».